

Discussion relative à la liste des juges et jurés qui doivent composer le tribunal, en marge de la lecture du projet de décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 22 thermidor an II (9 août 1794)

Jean Lambert Tallien, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jacques Alexis Thuriot, Hugues Guillaume Bernard Joseph Monmayou

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Thuriot Jacques Alexis, Monmayou Hugues Guillaume Bernard Joseph. Discussion relative à la liste des juges et jurés qui doivent composer le tribunal, en marge de la lecture du projet de décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 22 thermidor an II (9 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 403;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23055_t1_0403_0000_4

Fichier pdf généré le 09/07/2021

conseil pourra faire des observations; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

LXX. Ceux qui seroient convaincus de crimes ou de délits que la loi n'auroit ni prévus ni punis, mais dont il seroit constaté par la déclaration du jury que l'incivisme auroit été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation pour le restant de leur vie (*Loi du 10 mars 1793, titre 2, art. 13*).

LXXI. Toute condamnation à la peine de mort ou de déportation emportera la confiscation des biens du condamné.

LXXII. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

LXXIII. Les jugemens du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation (*Loi du 10 mars 1793, titre I^{er}, article 13*).

LXXIV. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seroient contraires à la présente loi (1).

[On passe à la discussion de la liste des juges et jurés qui doivent composer le tribunal.

Dobsent, désigné pour président, est dénoncé par MONMAYOU, comme ayant, en sortant de la barre de la Convention, dans la nuit du 9, été la commune : la Convention décrète l'ajour-

nement de l'admission de Dobsent jusqu'à ce qu'on ait pris des renseignemens sur ce citoyen. THURIOT atteste sa pureté et son patriotisme. Gribeauval, désigné comme substitut de l'accusateur public, est dénoncé comme secrétaire de Fouquier-Tinville : il est ajourné. Fabricius, désigné comme greffier, est dénoncé pour avoir eu, dans la nuit du 9, des conférences avec des gens suspects. MERLIN (de Thionville) dit que Fabricius étoit dans ce moment dans les cachots où l'avo[en]t fait jeter Robespierre et Dumas, pour avoir pleuré sur le sort de plusieurs victimes de leur rage.

TALLIEN déclare que Fabricius a toujours été un des plus purs patriotes. Fabricius est admis. Parmi les jurés, d'après les observations de quelques membres, la Convention décrète l'ajournement de l'admission de Paquin, commis du comité de sûreté générale, [de Blondel] et Perache de Brest (1)].

35

La Convention a agréé l'hommage, et a décrété le renvoi au comité d'instruction publique, d'un ouvrage de la composition du citoyen M.P.A. Miger, intitulé : *Morale des Orientaux, ou maximes et pensées tirées des meilleurs ouvrages indiens, arabes, turcs et persans*, ayant cette épigraphe : « Les rites établis divisent le genre humain, la morale le réunit » (2).

(1) Décret n° 10 328. Rapporteur : Cambon (?-d'après C* II 20, p. 247). *F.S.P.*, n° 401; *J. Sablier*, n° 1 490; *J. Perlet*, n° 686; *M.U.*, XLII, 363-364; *Ann. patr.*, n° DLXXXVI; *C. univ.*, n° 952; *C. Eg.*, n° 721; *J.S.-Culottes*, n° 542; *J. Jacquin*, n° 741. Mentionné par *Moniteur* (réimpr.), XXI, 447; *Débats*, n° 688, 389; *Rép.*, n° 233; *J. Mont.*, n° 102.

(2) *J. Perlet*, n° 686; *C. univ.*, n° 952; *J. Jacquin*, n° 741.

(1) *J. Paris*, n° 588.